

## ARRETE INTERDISANT LA BAIGNADE

Le Maire de VILLETTELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,

Considérant les risques de noyade sur les plans d'eau situés en amont et aval du Pont submersible du Vidourle (CD 110),

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade est Interdite sur les plans d'eau situés en amont et aval du Pont submersible du Vidourle (CD 110).

**Article 2** : Des panneaux d'interdictions de baignade seront implantés en amont et aval du Pont submersible du Vidourle.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et affiché en Mairie.

Fait à VILLETTELLE, le 19 septembre 2017.

Le Maire,

Jean-Pierre NAVAS

